

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT 2003-06

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES
RECYCLABLES, À L'EXCEPTION DES MATIÈRES RECYCLABLES
INDUSTRIELLES**

ATTENDU que la MRC a, par sa résolution numéro 2003-51 déclaré sa compétence en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières résiduelles, et ce, en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir par le présent règlement la portée exacte du service que la MRC dispense en relation avec sa compétence déclarée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du conseil du 19 mars 2003;

En conséquence, il est ordonné et statué que:

1.- Préambule

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2.- Objet

2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer la nature exacte du service que la MRC dispense en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles visée par sa déclaration de compétence.

À l'égard de tout service relié aux matières résiduelles, non spécifiquement mentionné au présent règlement, les municipalités locales de la MRC continuent d'exercer leur compétence, et ce, jusqu'à ce que la MRC l'exerce à leur place en vertu d'un autre règlement adopté à cette fin.

3.- Enlèvement des matières recyclables

3.1 **Définitions:** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

3.1.1 **collecte:** toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières recyclables à l'exception des matières recyclables industrielles placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ;

3.1.2 **matières recyclables à l'exception des matières recyclables industrielles:** les résidus solides résultant de la collecte sélective soit toutes matières acceptées dans les centres de tri de la collecte sélective",

3.1.3 **volumineux:** qui excède un mètre (1 m) de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg).

3.2 **Services de collecte:** La MRC maintient sur le territoire un service de collecte de matières recyclables à l'exception des matières recyclables industrielles. À cette fin, le conseil détermine par résolution les jours et les heures des collectes et cette décision vaut jusqu'à ce qu'elle soit changée.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble servant à une fin autre que résidentielle, notamment d'un édifice à bureaux, commercial, industriel ou manufacturier ou le propriétaire, locataire ou occupant d'un local faisant partie d'un tel édifice ou immeuble, doit, à l'égard des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant cinq centimètres (5 cm) et dont la longueur est supérieure à un mètre (1 m), des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux et de tous autres déchets dont la MRC ne pourvoit pas à la collecte, faire enlever à ses frais ces matières résiduelles.

- 3.3 **Bac roulant:** Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les matières recyclables doivent être placés dans un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres, dont le contenant, le couvercle et la tige d'accouplement sont faits de polyéthylène haute densité, l'essieu de métal et les pneus de caoutchouc, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 centimètres et qui permettent le levage automatique ou semi-automatique avec prise française ou américaine.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un local desservi doit se procurer le ou les bacs nécessaires au service, auprès de la municipalité locale dont il fait partie et assume les coûts imposés à cette fin, le cas échéant, par cette municipalité.

- 3.4 **Poids d'un contenant:** Le poids maximal d'un contenant rempli de matières recyclables ne doit pas excéder cent kilogrammes (100 kg).
- 3.5 **Volume excédentaire:** Si le volume de matières recyclables déposé sur une base régulière est égal ou supérieur à un mètre cube (1 m), le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment multifamilial, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel ou manufacturier, ou d'un édifice public, doit pourvoir son immeuble d'un contenant à ordures fermé que l'on peut vidanger mécaniquement et dont la capacité est d'au moins un mètre cube (1 m) ou d'autant de bacs roulants qu'il est nécessaire pour procéder, à chaque cueillette, à la cueillette de tous les matières recyclables produites par ce propriétaire, locataire ou occupant. Le bac roulant fermé doit être placé à un endroit où l'on peut accéder facilement pour permettre la vidange mécanique.
- 3.6 **Propreté :** Tout bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières recyclables doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement. Tout bac qui comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu doit être remplacé par le propriétaire auprès de sa municipalité.
- 3.7 **Nombre de contenants:** Sous réserve du paragraphe 3.5, à l'occasion d'une collecte, chaque propriétaire, locataire ou occupant est limité à quatre bacs roulants par unité. Si, sur une base régulière, plus de quatre bacs roulants doivent être utilisés, l'article 3.5 s'applique à ce propriétaire, locataire ou occupant en changeant ce qui doit être changé.
- 3.8 **Moment du dépôt des contenants:** Les matières recyclables destinés au service d'enlèvement doivent être déposés au plus tôt douze heures avant le moment prévu pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard douze heures après l'enlèvement des matières recyclables.
- 3.9 **Dépôt en bordure d'un chemin:** Les matières recyclables destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure d'une voie publique ou privée entretenue par une municipalité, le gouvernement ou le propriétaire du chemin privé. Dans le cas d'un chemin privé, la largeur, les pentes, les fossés, les ponts et ponceaux, la hauteur du dégagement, la qualité et l'entretien doivent permettre à un véhicule de service d'enlèvement des matières recyclables d'une largeur de trois mètres, d'une longueur de douze mètres et d'une hauteur de 4 mètres, équipé

d'un compacteur à matières recyclables et d'un appareil permettant la vidange mécanique latérale des bacs, de se rendre en toute sécurité au site d'enlèvement et le cas échéant, de rebrousser chemin après avoir procédé en toute sécurité sur la voie carrossable du chemin privé au virage du véhicule; en tout état de cause, en ce qui a trait aux exigences spécifiques applicables aux chemins privés, le chemin doit comporter au moins une chaussée d'une largeur d'au moins 6,5 mètres, un dégagement constant d'au moins 4,5 mètres, de hauteur et un endroit où la chaussée a sur une distance d'au moins 6 mètres, une largeur d'au moins 13 mètres pour permettre le virage du véhicule.

- 3.10 **Retrait des matières recyclables:** Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la MRC, l'occupant doit retirer ses contenants au plus tard à minuit le jour fixé pour la collecte.
- 3.11 **Enlèvement par des personnes autorisées:** Seuls les préposés de la MRC désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour la collecte, sont autorisés à effectuer l'enlèvement des matières recyclables.
- 3.12 **matières recyclables volumineuses:** L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit empiler de façon ordonnée ou lier en paquets toutes matières recyclables volumineuses placées ou déposées pour leur enlèvement.

Le dépôt de ces matières recyclables doit être effectué de façon à éviter leur éparpillement et à faciliter leur enlèvement.

- 3.12 **Autres matières recyclables:** Quiconque veut se débarrasser de matières recyclables ou de matériaux dont l'enlèvement n'est pas prévu au présent règlement, doit le faire par ses propres moyens et à ses frais dans un lieu autorisé.
- 3.13 **Nuisance:** Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières recyclables soient placées ou déposées selon le cas dans un bac fermé de façon à ce que ces matières recyclables ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Dans le cas d'un bâtiment multi familial de plus de six logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tous contenants utilisés pour le dépôt des matières recyclables dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des matières recyclables qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

- 3.14 **Étanchéité des contenants:** L'occupant d'un immeuble qui utilise des bacs pour y déposer ou placer des matières recyclables, doit s'assurer de leur étanchéité.
- 3.15 **Fouille des contenants:** Il est interdit de fouiller dans un bac destiné à l'enlèvement des matières recyclables ou de répandre ces matières sur le sol.
- 3.16 **Endroit autorisé:** Il est interdit de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou autre endroit non autorisé.
- 3.17 **Propriété d'autrui:** Il est interdit de déposer des matières recyclables devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de matières recyclables dans le bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.
- 3.18 **Accumulation de matières recyclables:** Il est interdit d'accumuler des matières recyclables pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes.

3.19 **Transport de matières recyclables:** Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des matières recyclables doit être recouvert de façon à ce que les matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

4.- Infraction

4.1 Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.

4.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$) et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) et les frais.

4.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$) et d'une amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) et les frais.

4.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de SIX CENTS DOLLARS (600,00 \$) et l'amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) et les frais.

4.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de SIX CENTS DOLLARS (600,00 \$) et l'amende maximale de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) et les frais.

5.- Constat d'infraction

5.1 L'inspecteur en environnement, nommé par résolution du conseil des maires de la MRC, est autorisé à émettre pour et au nom de la MRC tout constat d'infraction pour contravention au présent règlement.

6.- Entrée en vigueur

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, suite à sa publication.

Adopté à _____, ce _____.

FRANCINE BLAIS
Préfet

SERGE BILODEAU
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:

Adoption du règlement:

Entrée en vigueur:
